



ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
Du risque ACCIDENT DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE
Stages effectués dans une entreprise à l'étranger
A établir par l'établissement d'enseignement

Dénomination de l'établissement d'enseignement :

.....
.....
.....

Renseignements concernant : l'élève l'étudiant

Nom :
Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi, le cas échéant de : épouse x....veuve x.....

Prénom:

Nationalité :

Adresse en France : N°..... Rue.....

Localité : Code postal :

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :
(Joindre obligatoirement l'attestation de droit en cours de validité)

STAGE A L'ETRANGER

Durée du stage (ne pouvant excéder 12 mois)

Du : **au :**

Entreprise d'accueil :

.....
.....
.....

PAYS :

Le stage est-il rémunéré au-delà de la gratification mensuelle fixée par décret ?
(Cf. informations)

OUI **NON** (voir fiche instructions)

Date :

Cachet et signature de l'établissement d'enseignement :

DECISION DE LA CPAM

La CPAM atteste que la personne désignée ci-dessus bénéficie de la protection sociale « Accident de travail -maladie professionnelle » pendant toute la durée du stage :

OUI **NON**

Date : **Cachet et signature de la CPAM :**

INFORMATIONS

La Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 30 prévoit que les stages excédant une durée de 2 mois dans la limite de 12 mois (prolongations incluses) doivent être rémunérés.

Le montant horaire de la gratification est fixé par décret et ce dès le premier jour du stage. Par assimilation, il est garanti la protection sociale en fonction de la rémunération pour les stages effectués à l'étranger.

1. Le stage non rémunéré ou rémunéré en dessous de la gratification mensuelle fixée par décret

La protection sociale au titre de l'accident de travail, de maladie professionnelle (AT/MP) est assurée par l'assurance maladie française.

2. Le stage rémunéré ou rémunéré au-delà de la gratification mensuelle fixée par décret

L'établissement d'enseignement français doit s'assurer qu'il existe dans le pays d'accueil une protection sociale couvrant le risque AT/MP. C'est l'entreprise d'accueil qui doit s'acquitter des cotisations auprès du régime local. L'assurance maladie française ne peut proposer une quelconque couverture sociale AT/MP, la gestion de ce risque ne lui incombe pas.

3. Stage non rémunéré ou rémunéré à moins de 1000 \$ canadiens au Québec (Art. 4 § 4, Art. 10 du protocole et Art. 4 § 1, Art 7, Art. 10 et 11 de l'arrangement administratif)

L'établissement d'enseignement français ne doit pas utiliser la présente attestation. En lieu et place, le formulaire **SE 401 Q 104** (téléchargeable sur le site www.cleiss.fr) doit être rempli et adressé pour validation à la CPAM.

Pour le service des prestations, des dispositions spécifiques existent. Contacter la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement.

FORMALITES

Obligation de gratification

La gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire, c'est-à-dire :

- plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour ;
- ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Sinon la gratification reste facultative pour l'employeur.

Décompte du temps de présence

Pour calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le **nombre d'heures de présence effective du stagiaire**.

Montant minimum

Le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage et est apprécié au moment de la signature.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux horaire de la gratification est égal à 3,75 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 25 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum légal. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Textes de référence

Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20

Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13 (Pour l'obligation de rémunération du stage)

Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2 (Montant minimal)

DECLARATION DE L'ACCIDENT :

1. Le responsable de l'établissement d'enseignement doit être avisé dans les meilleurs délais par le stagiaire ou le maître de stage, par lettre recommandée.
2. Il indique notamment la date, l'heure, les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux.
3. A réception de ces informations, l'établissement d'enseignement, établit la déclaration d'accident de travail dans les 48 heures et l'envoie à la CPAM du lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement.

Pour toute autre information, veuillez-vous référer sur le site www.ameli.fr
--